

COPIE DE LA PETITTE COUTUME DE LA VILLE ET JURISDICTION DE PRAYSSAS QUI ESTABLIT LA POLICE A Mrs LES CONSEULS (inventorié le dix-huit septembre 1739).

Sachent tous que Nous Raoul de Fontaines, chevalier, sénéchal d'Agenais pour notre Sire le Roi de France, avons vu et examiné avec soin, et fait lire et écrire de mot en mot un instrument public de certaines coutumes de la ville de Prayssas, non surchargé ni raturé ni annulé en quelque-une de ses parties, fait par la main de Maître Arnaud Minot, notaire public d'Agen, comme il paraissait au premier abord, contenant littéralement les termes qui suivent:

SACHENT tous qu'en l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur mille deux cens septante-cinq, reignant Notre seigneur Philip(p)e Roy de France et Arnald évêque d'agen, c'est à savoir le trèzième jour du mois de janvier, les seigneurs du château de Preyssas, c'est à savoir G. de Bons, Gaillard de Preissan, Amanieu de Preysson, seigneurs de Preyssas, Aymeric de Preyssas et Agre de Preyssas écuyers, avec Guillem-Arnaud de Preyssas, Bertrand de Preyssas, Aymeric de Preyssas avec Auger de Preyssas donzels., pour eux et pour les autres parprenens seigneurs de Preyssas et pour tous les leurs et pour tous leurs successeurs et les prudhombres et les habitans du même château de Preyssas, c'est à savoir : G. Bret, Jean de Condom, G. Traves, V. Arpa, Fors Destacan, Guillem de Floyrac, Guillem Delsirech, Raymond Topia, Guillem-Arnaud de Bertens, Bernard de Garssens, Esteve de Tridens, G. Bertrand, P. Gairaud, Perin de Preysson, B. Guiraud, Guillem Doat, G. Davy, P. Gasc, Espagnhol, de Thomas, Jean Destridens, Jean de Ribiera, P. Lause, B. del Faget, B. Teyssender, Azam de Baiyeaut, Jean Barreau, B. Delpuch, P. Vidau, Arnaud de la Barrère, P. Folcaud, Aymar de Barrau, R. Dareilhs, Guillem Millole, Guillem Tort, P. de Lesignhac, Arnaud et Raymond Travers, P. Destacan, P. de Restaurat, B. Teyssender, Guillem de Surguo, B. de Briget, P. de Lezinhas, Gerves b Mancel, Estienne de Saint-Denis, Jean de Marmande, V. Touraud, B. Grenier, P. del Moly, R. de Bibian, G. de Nogarède, Arnaud Friquet, P. Destridens, Bolhom de Teyssener, Estienne Bot, Jean de Saint-Pey, Arnaud du Moulin, Pierre de la Croix, André Sabatier, R. de Calonges, Guillem de Bordas le massip, Pierre de Garrans, Jean Auzel, Arnaud Gayran, B. de la Carrère, Guillem Auzel, Bertrand Teyssender, P. Guillem le Barbier, B de Surquo, Guillem Bot, Arnaud de Restaut, P. de la Carriere e Guillem Molinier pour eux et pour la communauté et pour toute la juridiction dud. château de Preyssas et pour tous leurs successeurs tous ensemble communalement et concordablement de gré et volonté, firent pour leur profit et utilité des susd. seigneurs et de lad. communauté et de leurs successeurs, ces coutumes qui s'ensuivent après, sans soy rien départir des autres coutumes qu'ils avoient déjà rizes en contrat mais ajoutant à icelles coutumes les coutumes suivantes:

CONFIRMATION DE L'AUTRE COUTUME.

TOUT PREMIEREMENT ratifièrent, approuvèrent et confirmèrent les dites coutumes octroyées, écriptes et rédigées en contrat par les seigneurs et par les habitons du même château, sy comme ils dirent, voulurent et octroyèrent que lesd. coutumes escriptes et rédigées en acte public anciennement soient et tornent et se tiennent fermes et stables et soient tenues et gardées par eux et pour tous leurs successeurs dans tous le terns entièrement et sen rien enfreindre.

2. ELECTION DES CONSULS

Qu'ils mirent et posèr(n)t en coutume, qu'en tout tem(p)s comme auparavant il y est six prudhombres de consuls dans led. château, c'est à savoir ij desdits seigneurs dud. château, quatre des habitons dud. lieu, le(s)quels jureront sur les Saints Evangiles de Dieu en présence des mêmes habitans que bien et loyalement se tiendront en leur office de consulat et seront bons et fidèles et loyeaux aux seigneurs et à la communauté et généralement à toute la seigneurie dud. château, garderont, maintiendront et soutiendront les coutumes et les établissemens avec les uzages dud. château, fairont et rendront droit

et raison à tous et chacuns les procès et plaintes quy viendront devant eux, suivant les coutumes, établissemens et uzages loyalement et en bonne foy, et qu'ils ne regarderont nulle personne riche ni pauvre, amy ni ennemy ni ne soutiendront ni ne condamneront l'un plus que l'autre mais selon les coutumes et établissemens, foirant et rendront droit et raison à tous comunalement; et ses prudhommes de consuls resteront un an dans le service de leur charge, c'est à savoir d'un Mardi-Gras à l'autre; et toutes les années ses prudhommes de consuls y éliront autres six prudhommes de consuls, deux des seigneurs et quatre des habitons, le(s)quels jureront en leur présence et de toute la communauté et fairont semblable serement comme dessus est dit et ses prudhommes quy seront élus par lesd. consuls en leur dite charge de consulat, ils le prendront et seront tenus de prendre par serement que nuls ne s'opozent ny oze s'opozer en aucune manière, et que là-même toute la Communauté dud. château jure toutes les années aux consuls nouveaux lorsqu'ils auront fait led. serement aux autres consuls sy-devant. Et la forme du serement que la communauté foira, sera qu'ils jureront sur les Saints Evangiles de Dieu, qu'ils seront bons et fidèles, loyeaux et obéissons ausd; consuls et qu'ils viendront devant eux quand ils les manderont eux-mêmes ou par messagers, ou encore par cry com(m)un, et qu'ils les conseilleront bien et loyalement selon leurs sens sur ce qu'ils leur demanderont pour le com(m)un profit dud. château, et leur tiendront soubz le seau du secret les faits quy leur seront propozés et les ayderont à garder et soutenir, même deffendre les coutumes et établissemens et même les bons uzages dud. château en bonne foy et à leur loyal pouvoir.

3. QU'IL N'Y AIT VOTES DE FAIT ENTRE LES ECUYERS ET LES HABITANTS.

Item de plus ont pozé en coutume que sy quelque cavalier ny douzel, seigneur dud. château, batra nul habitant dud. prédit château et cest homme qui pleindra ou rencourra au juge ou aux consuls dud. château, que le seigneur qui aura batu ou fait cette injure donne et soit tenu de donner et payer soixante sold d'arnaudens d'amande, la choze prouvée ou confessée par se seigneur quy aura fait l'insulte, ou prouvée par sufizens témoins sy nuls y en avoit. Laquelle amande sera la moitié au seigneur dud. château, l'autre moitié aux consuls ou à la communauté dud. château, sans à ce comprendre les fraix et dépens qui seront faits, qui seront pour l'utilité dud. lieu. Et que se seigneur qui aura batu ou injurié soit tenu de faire dresser l'estat et payer l'amande à celluy qui sera batu, qui sera réglée par les consuls dud. château. Que celluy qui aura fait lad, insulte et affront devra payer sur le moment à la première som(m)ation qui luy sera faite de la part des consuls et sur l(h)eure faire payer lad. amande à celluy qui aura esté battu, de même que les consuls l'auront ordonné et conneu qu'il estoit juste qu'il payât avec les soixante sols de gages; et que pas un desd. seigneurs sur ... ne doit se plaindre aud. baillif.

De même manière sy pas un des habitans dud. château faisoit ou disoit quelque insolance ou injure à quelcun des seigneurs dud. château et que se seigneur en porte plainte au juge ou aux consuls dud. château, que cest habitant soit tenu de payer les soixante sols d'amaudens de gatges, la choze prouvée par témoins comme il se doit, supozé qu'il le nie; s'il le confesse et l'acorde; la moitié de(s) sommes qu'il sera condamné, l'autre moitié aux consuls et à la communauté dud. lieu sans à ce comprendre les fraix et dépens et les mises qui seront faites et que cest habitant soit tenu de payer l'amande au seigneur à qui il aura fait l'injure comme les consuls dud. château sy la choze est de même qu'elle a esté exposée.

4. QUE PERSONNE NE PORTE PLAINTÉ HORS DE PRAYSSAS.

Item ont mis et pozé en coutume que nul seigneur ni autre dud. château puisse porter plainte hors dud. château mais qu'il se pleigne devant le juge ou devant les consuls dud. château.

5. QUE LE BAYLE ET LES CONSULS JUGENT ENSEMBLE LES PLAINTES.

De plus ont accoutumé, mis et pozé en coutume, que sy le seigneur ou les juges dud. château ont devant eux les procès qu'ils jugent et finissent les procès et plaintes qui seront portées devant eux des habitans de la ville et de la jurisdiction avec les conseuls et que le seigneur ny le juge ne puissent faire contre quelque habitant de quelle affaire que ce soit sans les consuls dud. lieu ou quelcun d'eux.

6. ACAPTES QUE DOIVENT LES HABITANTS AU SEIGNEUR PRINCIPAL

Item comme autrefois il y a eu un procès entre les seigneurs et les habitans dud. château sur les accaptes que les seigneurs doivent faire au seigneur majeur du principal de la terre lors de sa mutation pour raison de lad. seigneurie, feut ainsin arrêté et convenu entre les dits seigneurs et lesd. habitans sus-nommés et mis et pozé en coutume que lesd. habitans et leurs successeurs devront aud. seigneur dud. château cent sols d'amaudex; qui devront ce payer lesd. accaptes quand ils auront besoin desd. accaptes à cause du changement du Seigneur d'Ag

7. LE BORNAGE DES FIEFS

Item ont de plus mis et pozé en coutume que s'il y avoit procès entre un seigneur de fief et son feusatier, s'il est de la seigneurie du territoire dud. château de Preyssas de fief baillé avant cecy, que le seigneur de fief dise que ce fief ne tenoit de luy ny ne contenoit autant que le feusatier en jouissoit, que cet emphytéote soit cru et puisse retenir led. fief sur son Sèrement, et qu'après led. sèrement fait, le seigneur de fief ne puisse faire rien pour luy faire procès pour le contraindre, à moins que l'héritage n'est esté baillé d'icy à la première feste de Saint-Jean Baptiste qui sera et qu'après la feste de Saint-Jean en là tout feusatier qui tiendra fief dans la seigneurie et territoire dud. château de Preyssas soit cru sur son sèrement, et après led. sèrement il pourra retenir en sa main, et que pas un seigneur de fief quel qu'il soit n'aille ny puisse aller roigner ny diminuer son fief ny luy faire procès en aucune manière. Item ont de plus mis et posé en coutume que s'il y avoit procès entre un seigneur de fief et son feusatier - d'un fief qui soit dans la juridiction ou la circonscription de ladite ville de Prayssas, ce fief étant limité et borné - sur le fait que le seigneur prétendit que ce fief ne contenait ni ne s'étendait autant que le feusatier en jouissait, que ce feusatier en soit cru et puisse garder et retenir ledit fief sur son serment et qu, après son serment, le seigneur de fief n'aille ni ne puisse aller faire ni mouvoir procès; et que les fiefs qui ne sont ni limités ni bornés soient limités et bornés d'ici à la prochaine Saint Jean-Baptiste, et qu'à partir de cette prochaine Saint-Jean Baptiste tout feusatier qui tient fief dans la juridiction ou la circonscription de ladite ville de Prayssas soit cru sur son serment et puisse le garder et retenir en sa main sur son serment - qu'il soit limité ou non. Après quoi, le seigneur de fief quel qu'il soit ne pourra aller lui ôter ou roigner son fief ni mouvoir procès en aucune manière.

8. COMMENT DOIT ON EXIGER LES AMENDES POUR INFRACTIONS.

Item que sy homme ny femme d'entendement, soit écuyer ou habitons ou leurs enfens soit surpris faizant damage, que sur l'hure - à tout le moins le même jour - qu'il sera surpris, soit condamné par le juge, et que le juge soit tenu le condamner après serement fait, le même jour qui luy sera dénoncé, à l'amande portée par la première coutume dud. château sans plus grand délai, et que sur cecy et sur les coutumes dud. château au sujet des malefaites ny sur les amendes ne soit épargnié personne, que tous sur l'hure soient condamnés de payer le damage et amande selon que le damage sera grand ou petit.

C. QU'IL SOIT PERMIS D'ETABLIR DES REGLEMENTS ITEM PLUS

ont accoutumé, mis et pozé en coutume que les consuls et les juges dud. château fassent et puissent faire changement et oster et changer au sujet des damages et sur d'autre(s) choses qui ne sont point couchées en coutume toutes les fois qu'ils con(n)oitront estre nécessaire et bon de le faire au profit et à

l'utilité tant d'eux-mêmes que de toute la communauté dud. château et que ses (=ces) établissements deurent autant que ces consuls qui les auront faits resteront en charge ou seront suivis dans tous les tems. Le(s)quels seigneurs sus-nommez pour eux et pour leurs successeurs et les susd. habitans tant pour eux que pour tous les autres habitans et résidens dans led. château ou juridiction ou distri(c)t dud. château, tous ensemble ont promis et ont juré de leur bon gré, les Saints Evangiles corporel(l)ement touchés, que tout icy (= ainsy) comme mieux et plus à plein est dit et contenu et arrêté dans l'acte fait si-devant plus amplement sur la grande coutume dudit château et tout ainsy comme mieux et plus à plein est contenu dans ce présent acte touchant les susdites coutumes, ils le tiendront et fairont garder et tenir, et fairont avoir, tenir et observer à leurs enfens et à ceux qui dépendront d'eux pour eux et pour leurs successeurs dans tous les tem(p)s sans en rien enfreindre, diminuer ny changer et au contraire ne viendront en tout ny en partie dans pas un lieu ny en aucun teins, par nul droit ni par nulle raison, ni par nulle exception de fait ni de droit de pas une manière.

Ceci fut fait dans Preyssas l'an et le jour sy-devant dit en présence des témoins apellés et priés par les seigneurs et par les autres prudhomes sus-nommés: Aymeric de Montpezat écuyer, Guillem de Lunatz co-seigneur d'Aiguillon, Pons de Preysa chanoine de l'église de Saint-Capraize d'Agen, Jean de la Illa prêtre dud. château de Preyssas, Pons Sos prêtre dud. lieu, P. de Beldie, Vital de Labernède et moy Arnald Minot com(m)un notaire d'Agen quy, apellé et prié des seigneurs et des autres prudhom(m)es habitans dud. château sus-nommés, par la vertu de mon office, toutes les chozes ay écriptes et dirigées en acte public et y ay apozé mon seing qui est de la manière suivante in cujus vizionis et inspectionis, lecture et scripture testimoniurn sigillum nostrum duximus apponendum. Actum et datum apud Agennum die Veneris ante festum Pentecostes anno domini Mc' CGC' tercio (millesimo trecentezimo tercio).

Par moy notaire royal et apostolique de la ville et juridiction de Preissas et secrétaire de Messieurs les Consuls de la dite ville, et à leur requette, la coppie de la petite coutume de ladite ville et juridiction a été vidimée et duement collationnée sur son propre original trouvé dans un ancien livre qui est dans les archives de la Communauté couvert de bazanne, ladite coppie extraite et écrite mot à mot par Sieur Antoine Gratiolet antiquaire, et traduite du vieux gascon en françois, à laquelle coppie il n'y a rien d'ajouté ny diminué, et la vidimation faite a été signée par ledit Sr Gratio let. C'est sur la foy de son seing que j'ay donné le mien. Lesdits Sieurs Consuls ont retiré tant l'original que la présente coppie. A Preissas ce douse aoust mil sept cent trente-neuf.

GRATIOLET - DUBOSC secrétaire